

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Entreprise PARET SAS

Lieu-dit « Pré Piarday », Route des Gravières
38300 SAINT-SAVIN

Références : 2025 – Is132-3SD
Code AIOT : 0006112846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société Entreprise PARET SAS implantée au lieu-dit « Pré Piarday », Route des Gravières 38300 SAINT-SAVIN.

L'inspection a été annoncée le 20/06/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 25 mars 2024 adressée à l'exploitant en raison de non-conformités constatées lors du précédent contrôle du 15 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise PARET SAS
- Pré Piarday Route des Gravières 38300 Saint-Savin
- Code AIOT : 0006112846
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne carrière exploitée entre 1974 et 2010. La déclaration de fin de travaux a été notifiée au préfet le 25 novembre 2010. Un procès-verbal de fin de travaux a été établi le 7 février 2011.

Une activité de transit, tri et recyclage de produits minéraux a été par la suite déclarée le 9 janvier 2013 par l'entreprise PARET TP (récépissé de déclaration n°2013/0027 du 15 janvier 2013 pour les rubriques n°2515-1 et 2517).

L'apport de déchets inertes pour remblayage partiel du site a été autorisé dans un second temps. L'ISDI a ainsi été autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-IC-2018-11-17 du 29 novembre 2018 pour une durée de 20 ans et l'accueil de 80 000 m³ de déchets inertes sur une surface totale de 15 550 m² (capacité annuelle de 7600 t/an).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 9.	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 25/03/2024, article 1.	Amende, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 11.	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 25/03/2024, article 1.	Amende, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 12.	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 25/03/2024, article 1.	Amende, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Déclaration annuelle GERE^P des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	31/03/2026

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rythme d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, articles 1. & 2.	/	Sans objet
2	Conditions d'admission des	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018,	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets	article 4		
3	Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
4	Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement du 31/05/2021, article R.543-43-1.-II	/	Sans objet
5	Mise en œuvre du remblayage	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, articles 6 & 7	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 8	/	Sans objet
10	Panneau d'information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les trois non conformités pour lesquelles une mise en demeure a été adressée le 25 mars 2024 n'ont fait l'objet d'aucune action corrective de la part de l'exploitant. Une amende administrative pour l'ensemble des trois non conformités est proposée à madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rythme d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, articles 1. & 2.
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'enregistrement est prononcé pour une durée d'exploitation de 20 ans comprenant la remise en état et un volume maximal global de 80 000 m ³ de déchets inertes non dangereux, soit environ 152 000 tonnes. La quantité maximale annuelle acceptée est de 7 600 t/an.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la capacité annuelle d'admission dans l'ISDI est bien respectée (en moyenne environ 7 300 tonnes/an sur la période allant de 2023 à mi-2025). La capacité de stockage restante est estimée à 60 900 m ³ environ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2024
Prescription contrôlée : <p>Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.</p> <p>Art. 2 : I. Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :</p> <ul style="list-style-type: none">• des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante ;• des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;• des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;• des déchets non pelletables ;• des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;• des déchets radioactifs. <p>II. En outre, les ISDI ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières y compris carrières.</p> <p>Art. 3 : <i>Procédure d'acceptation préalable</i> : L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none">• qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;• que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;• que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p> <p>Art. 5 : [...] L'exploitant demande au producteur des déchets un <i>document préalable</i> indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none">• le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;• le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;• l'origine des déchets ;• le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;• la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à</p>

l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Art. 7 : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une *vérification* des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Art. 8 : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un *accusé d'acceptation* au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Art. 9 : L'exploitant tient à jour un *registre d'admission*. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Seuls des déblais et des déchets inertes de déconstruction issus de chantiers opérés par l'entreprise Paret TP sont admis au sein de l'installation. Le transport et le déchargement sont effectués par des employés de l'entreprise uniquement.

L'inspection des installations classées constate la mise en place d'un affichage sur site de la liste des déchets inertes admissibles sur le site et d'une signalisation vers la zone de décharge usuelle.

Les rapports journaliers de chantier comprenant l'activité de chaque employé à bord de son véhicule (date, chantiers / rotations, ventilation des heures) ont été complétés avec les informations manquantes attendues :

- noms, coordonnées, adresses et SIRET des producteurs de déchets / maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprise Paret en tant que prestataire des travaux et du transport ;
- l'identification précise du chantier, lieu de production des déchets, et de son adresse ;
- la quantité (volume) et le type de déchet avec le code associé ;
- la date ;
- la mention du contrôle effectif d'admission (administratif et contrôle visuel et olfactif).

L'exploitant informe l'inspection que les bordereaux journaliers sont contresignés désormais par les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre.

L'exploitant présente le plan d'exploitation carroyé et actualisé de l'ISDI ainsi que le tableau de suivi attaché. Le tableau de suivi des cases de remblayage, qui faisait office de registre jusqu'à présent, a été enrichi de tableaux chronologiques complémentaires par chantier, par année et par casier.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'aucune procédure d'admission préalable en cas de présomption de pollution avec caractérisation des déchets par tests de

lixiviation (annexe II de l'arrêté du 15 mars 2010) n'a été réalisée. Il n'y a pas eu de refus d'admission de déblais de chantier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, RNDTS

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un **registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants**.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L.125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE

relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a enrichi les données recueillies dans son registre chronologique conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2021, article R.543-43-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, RNDTS

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une **base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments "**, dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.

Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre. **Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments**, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection deux extraits des téléversements effectués au registre national RNDTS, filtrés pour deux chantiers d'origine distincts et sur deux périodes distinctes (2002-2023, déclarations téléversées fin 2023) et 2024 (déclarations téléversées en avril 2025). Le code de traitement D1 télédéclaré est conforme à la mise en décharge dans le sol au sein de l'ISDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre le téléversement régulier de ses déclarations sur le registre national RNDTS, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'admission des déchets inertes au sein de l'ISDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre du remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, articles 6 & 7

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Il n'y a aucun déversement direct du chargement des camions dans la zone de remblaiement. La stabilité de la masse des déchets est assurée pour, en particulier, éviter les glissements. Le déversement doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé par l'exploitant. Le dépôt de matériaux progresse jusqu'à l'atteinte de la côte finale de 271m NGF. Un compactage à l'avancement est mis en œuvre. Des relevés topographiques du remblaiement sont régulièrement réalisés. Le remblaiement est découpé en cases de dimensions proches de 22m*22m, construites selon le phasage du remblaiement.

Le plan d'exploitation est linéaire et composé de 6 phases conformément au dossier. Le remblayage du site est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la zone de décharge principale est désormais bien signalée. Un contrôle visuel et olfactif est réalisé par le personnel de l'entreprise sur la zone de décharge et consigné dans le registre chronologique. Les zones de stockage sont correctement désignées dans le registre par leur lettre et numéro correspondant au carroyage du plan global d'exploitation.

Le plan d'exploitation est incrémenté régulièrement des indications concernant les chantiers de provenance case par case.

L'inspection des installations classées constate visuellement la stabilité des terrains dans l'emprise de l'ISDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

Il n'y a pas de stockage de carburant sur le site. Le plein des engins est réalisé via un camion citerne soit sur une aire étanche soit en bord à bord avec présence d'un bac à égouttures mobile.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence sur le site de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 9.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure• date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2024
Prescription contrôlée : <p>Il est procédé au suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines via 3 piézomètres représentatifs (sur site ou à proximité).</p> <p>Les paramètres suivants sont suivis : pH, conductivité, oxygène dissous, DCO, MES, hydrocarbures totaux, manganèse, aluminium, fer total (Fe), indice phénols, acrylamide, As, Cr, Cu, Hg, Mn, Pb, Zn, PCB, HAP</p>
Constats : <p>L'inspection des installations classées constate l'absence de réalisation des piézomètres et a fortiori l'absence d'analyses physico-chimiques des eaux souterraines.</p> <p>L'exploitant présente un devis pour la réalisation des 3 forages et la pose de piézomètres, établi par la société Courtois Sondages en date du 22 mars 2024. L'exploitant justifie l'absence de suites données pour cet investissement depuis près de 18 mois par le contexte économique.</p> <p>En l'absence de réalisation des piézomètres et d'analyses sur les eaux souterraines depuis le dernier rapport daté du 30 janvier 2024, l'inspection des installations classées constate le non-respect de la mise en demeure du 25 mars 2024.</p> <p>En application du 4° de l'article L.171-8.II du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète d'ordonner le paiement d'une amende administrative de 1000 euros pour le non-respect de la réalisation des piézomètres et des analyses sur les eaux souterraines.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'inspection des installations classées réitère par ailleurs sa demande :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ de réaliser dans un délai de 3 mois deux premiers piézomètres amont et aval tels que localisés dans son dossier de demande d'enregistrement, d'en réaliser, éventuellement dans un second temps, un troisième en aval du site (ou d'avoir accès à un piézomètre existant aval),➤ et de mener une première campagne d'analyses physico-chimiques conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018. Les résultats d'analyse seront transmis à l'inspection des installations classées d'ici fin 2025 au plus tard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 11.
--

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit			
Point de contrôle déjà contrôlé :			
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure • date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2024 			
Prescription contrôlée :			
Un suivi des émissions sonores est réalisé tous les 3 ans.			
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.			
Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.			
Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées :			
Période	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Constats :			
L'inspection des installations classées constate l'absence de surveillance des émissions sonores.			
En l'absence de mesures sur les niveaux de bruit depuis le dernier rapport daté du 30 janvier 2024, l'inspection des installations classées constate le non-respect de la mise en demeure du 25 mars 2024.			
En application du 4° de l'article L.171-8.II du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète d'ordonner le paiement d'une amende administrative de 250 euros pour le non-respect de la surveillance des émissions sonores.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'inspection des installations classées réitère sa demande de réaliser d'ici fin 2025 une première campagne de mesures des niveaux de bruit en limite de site et en zones à émergence réglementée par un organisme indépendant, si possible à l'occasion d'une campagne de concassage des matériaux recyclables. Le rapport de l'organisme qualifié sera transmis à l'inspection des installations classées. 			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende, Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 4 mois			

N° 9 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 12.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure• date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2024
Prescription contrôlée : <p>Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place annuellement. Un bilan des résultats est réalisé annuellement. La concentration en poussières dans l'air ambiant à plus de 5 m de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. Des mesures de réduction d'émission de poussières tels que l'arrosage des pistes, la limitation des stockages temporaires et la limitation de vitesse à 30 km/h sur le site sont mises en place.</p> <p>Article 25 de l'AM du 12/12/2014 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an [...]</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux d'exploitation.</p>
Constats : <p>L'inspection des installations classées constate l'absence de surveillance des retombées de poussières.</p> <p>En l'absence de mesures de retombées de poussières depuis le dernier rapport daté du 30 janvier 2024, l'inspection des installations classées constate le non-respect de la mise en demeure du 25 mars 2024.</p> <p>En application du 4° de l'article L.171-8.II du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète d'ordonner le paiement d'une amende administrative de 250 euros pour le non-respect de la surveillance des retombées de poussières.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">➤ L'inspection des installations classées réitère sa demande de réaliser d'ici fin 2025 une première campagne de mesures des retombées de poussières en limite de site par un organisme indépendant, si possible à l'occasion d'une campagne de concassage des matériaux recyclables. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Panneau d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : <ul style="list-style-type: none">• l'identification de l'installation de stockage ;• le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;• la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;• les jours et heures d'ouverture ;• la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;• le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un panneau d'information sur le portail d'accès avec la mention de la société Entreprise PARET SA et l'interdiction d'entrer sur le chantier. Suite au dernier contrôle le 15 janvier 2024, l'exploitant a répondu aux demandes de l'inspection et a ajouté les informations suivantes en entrée de site : le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'adresse de l'exploitant ainsi que le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration annuelle GERP des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 6 & 7
Thème(s) : Risques chroniques, GERP
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024
Prescription contrôlée : Art. 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après : <ul style="list-style-type: none">• les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, [...];• les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets [...];• les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;• les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an [...].

Art. 6 : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet [...].

Art. 7 : La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas initialisé sa déclaration annuelle ni au titre de l'année 2023, ni au titre de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire sa future télédéclaration au titre de l'année 2025 dans les délais réglementaires, à savoir avant le 1er avril 2026.**

En cas de non déclaration, l'exploitant s'exposer aux sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective